



GOURNAY
SUR MARNE

ARRÊTÉ DU MAIRE

M 2024-01-01

Objet : Arrêté permanent instituant le stationnement mi-trottoir mi-chaussée sur la commune de Gournay-sur-Marne

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Circulaire ministériel n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

VU le Code de la route et notamment ses articles R 410-5, R 410-6, R 410-8, R 410-10, R 410-11, R 410-12 et R 325-1,

VU l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment le livre 1,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faciliter le stationnement dans les rues de la Ville en instaurant le stationnement mi-trottoir mi-chaussée dans les rues non réglementées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **DIT** que le stationnement mi-trottoir mi-chaussée est autorisé sur l'ensemble de la Commune, **EXCEPTÉ** dans les rues communales où :

- Le stationnement est interdit
- Le stationnement est réglementé dans le fil d'eau par stationnement unilatéral alterné
- Le stationnement est signalé par des emplacements matérialisés

ARTICLE 2 : **DIT** que le stationnement mi-trottoir mi-chaussée devra permettre le passage des piétons et des personnes à mobilité réduite (PMR).

ARTICLE 3 : **DIT** que les places de stationnement mi-trottoir mi-chaussée seront signalées par la présence d'un panneau.

ARTICLE 4 : **DIT** que les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Commissaire de Police de Noisy-le-Grand,
- Monsieur le Chef de la Police municipale de Gournay-sur-Marne,

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police municipale de Gournay-sur-Marne et Madame la Directrice des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Compte tenu de la notification/publication le : 25 janvier 2024

Fait à Gournay-sur-Marne,
Le 25 janvier 2024.

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



Le Maire,
Éric SCHLEGEL

